

du reste ne devrait pas avoir à s'occuper du tout, tant que nous n'aurons pas déclaré que désormais les requêtes de ce genre ne seront pas admises ou qu'elles ne peuvent plus l'être avec quelque chance de succès.

Je ne demande pas que, dans tel ou tel cas particulier, nous refusions d'adopter le bill, étant donné que nous l'avons fait jusqu'ici, que nous avons incité les gens à nous présenter ces requêtes et que, lorsque les bills sont présentés en vue de la deuxième lecture, l'intéressé a déjà engagé de fortes dépenses et le rejet lui causerait un fort préjudice matériel. Si le Parlement se prononçait contre l'adoption de telles lois à l'avenir, les pétitions cesseraient du coup. On se le tiendrait pour dit. On n'adresserait plus au Parlement des demandes peu susceptibles d'obtenir une réponse.

Lorsque la question est venue sur le tapis l'an dernier, le ministre des Finances, qui dirigeait alors la Chambre a relevé les objections soulevées contre l'adoption de ces bills dans une déclaration que je résume: Les mêmes plaintes se renouvellent chaque année. On prêche contre le divorce en général et en particulier, mais personne n'indique au Gouvernement une ligne de conduite préférable à celle qu'il suit. Le ministre des Finances semble avoir raison. Pour faire droit à la minorité du Québec qui favorise une loi de divorce, le Parlement pourrait instituer un organisme, appelé tribunal, faute de terme plus approprié, qui s'établirait à Ottawa ou sur la rive droite de la rivière et qu'on saisirait de ces causes suivant les méthodes en vigueur dans le reste du pays. Il n'accorderait peut-être pas le divorce, car d'aucuns pourraient s'opposer à ce que des gens d'autres provinces obtiennent d'un tribunal de l'Ontario, mais je ne suis pas sûr qu'on leur donnerait raison. Le tribunal, cependant, pourrait procéder comme s'il était autorisé à prononcer un arrêt de divorce; il pourrait recueillir les témoignages et commander les services des fonctionnaires habituellement préposés à une cour et chargés de la vérification s'il y a lieu. Une fois l'audition terminée, le tribunal, au lieu de prononcer un arrêt de divorce, pourrait peut-être en recommander la déclaration. Par suite d'une telle enquête, le Parlement, saisi d'un certain nombre de causes portant une recommandation de ce genre, pourrait agir beaucoup plus rapidement qu'il ne l'a fait jusqu'ici. A mon sens, le tribunal pourrait disposer d'un certain nombre de fonctionnaires et des rouages judiciaires ordinaires.

Quiconque a lu les délibérations des instances de divorce dont le Parlement est saisi pendant toute l'année,—s'il se trouve quelqu'un d'assez courageux pour le faire,—ne peut s'empêcher de déclarer que ces divorces, pour la

plupart, ne sont ni ce qu'ils semblent ni ce qu'ils prétendent être. Il est coutumier de déclarer dans ces lois qu'il n'y a pas collusion entre les parties. Dans les provinces qui appliquent des lois de divorce, le juge peut renvoyer au procureur général une cause où il existe un doute de collusion, pour la soumettre à un nouvel examen. Suivant la méthode actuelle, cependant, il est impossible au Parlement d'enquêter. La déclaration règle l'affaire. En outre, on ne prévoit aucun délai. Le divorce devient valide et définitif au moment de la déclaration. En fait, je crois que c'est seulement par le parjure qu'on pourrait frauder ce que nous sommes convenus d'appeler le tribunal parlementaire. Mais lorsqu'il existe un tribunal, avec tout le mécanisme judiciaire habituel, et que les questions de ce genre sont déferées à un avocat général, en sa qualité de procureur du roi, comme on l'appelle, il est possible que tout se passe régulièrement.

Je n'accuse personne en particulier, mais tous ces divorces décrétés par le Parlement canadien se ressemblent tellement, qu'on peut difficilement croire à l'absence totale de collusion entre les parties intéressées. Les témoignages recueillis par le comité nous parviennent sous forme de fascicules brochés et s'il arrivait de les mêler, on pourrait très bien reconstituer un cas quelconque à l'aide des témoignages recueillis à l'égard d'une autre cause, tellement elles se ressemblent.

M. CRUICKSHANK: L'honorable député a-t-il pris connaissance de la cause Montgomery?

M. MAYBANK: La cause qu'évoque l'honorable député est quelque peu différente des autres. Je ne la connais pas très bien, mais ce qu'il a dit à ce sujet est exact. Il n'en demeure pas moins qu'insérée au fascicule 95, une page quelconque du fascicule 96 cadrerait si bien avec le reste qu'on ne s'en rendrait même pas compte. Tous ces cas se ressemblent.

M. MacINNIS: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. L'honorable député parle en ce moment des cas de divorce en général, alors que nous sommes saisis de certaines causes en particulier. Au cours d'un débat visant à l'établissement d'un pont, j'imagine qu'il n'est pas loisible à un honorable député de parler des ponts de l'univers entier. J'estime tout ceci irrégulier.

Des VOIX: Oh, oh!

M. MAYBANK: Monsieur l'Orateur,...

M. MacINNIS: Nous ne sommes pas ici pour nous amuser. Puis-je connaître votre décision, monsieur l'Orateur?

M. MAYBANK: Je désirais...